

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 70-2 du 15 janvier 1970 portant ratification d'accords algéro-tunisiens, signés à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord sur le tracé de la frontière algéro-tunisienne entre Bir Romane et la frontière libyenne, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Vu le protocole annexé à l'accord sur le tracé de la frontière algéro-tunisienne entre Bir Romane et la frontière libyenne, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Vu l'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne sur les terres et biens agricoles des ressortissants algériens en Tunisie, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Vu l'accord sur la coopération dans le domaine des hydrocarbures, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Vu le protocole additif à la convention frontalière algéro-tunisienne du 26 juillet 1963, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, relatif à la coopération en matière d'assurances, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont ratifiés et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les accords algéro-tunisiens suivants :

— L'accord sur le tracé de la frontière algéro-tunisienne entre Bir Romane et la frontière libyenne, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

— Le protocole annexé à l'accord sur le tracé de la frontière algéro-tunisienne entre Bir Romane et la frontière libyenne, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

— L'accord relatif à l'établissement d'un comité mixte intergouvernemental pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

— L'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne sur les terres et biens agricoles des ressortissants algériens en Tunisie, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

— L'accord sur la coopération dans le domaine des hydrocarbures, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

— Le protocole additif à la convention frontalière algéro-tunisienne du 26 juillet 1963, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970 ;

— Le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la coopération en matière d'assurances, signé à Tunis le 28 choual 1389 correspondant au 6 janvier 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1970.

Houari BOUMEDIENE

A C C O R D

SUR LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE TUNISO-ALGERIENNE ENTRE BIR ROMANE ET LA FRONTIÈRE LIBYENNE

La République tunisienne
et la République algérienne démocratique et populaire,
Animées d'un esprit de paix, de fraternité, d'amitié et de bon voisinage ;

Conscientes que le développement de leurs bonnes relations repose fondamentalement sur le respect mutuel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières de chaque Etat ;

Ayant enregistré le consentement de l'Etat tunisien à renoncer à ses revendications portant sur une portion de territoire allant de Fort-Saint jusqu'à la borne 233 et ce, dans le but de contribuer à l'édification du grand Maghreb par le resserrement des liens fraternels entre les deux pays et l'établissement de la coopération la plus étroite entre eux ;

Considérant le procès-verbal tuniso-algérien d'abornement signé à Tunis le 16 avril 1968, ainsi que le protocole annexé en date du 6 janvier 1970 ;

Décident de ce qui suit :

Article 1^{er}

a) La frontière tuniso-algérienne de Bir Romane à l'intersection avec la frontière libyenne est celle définie dans le procès-verbal d'abornement signé à Tunis le 16 avril 1968, tel qu'annexé au présent accord et dont il est partie intégrante.

b) Les parties contractantes confirment que :

— l'Etat tunisien cède à l'Etat algérien, les biens domaniaux tunisiens situés à l'ouest de la frontière ainsi définie et dont le règlement est intervenu dans le protocole en date du 6 janvier 1970 annexé au présent accord, dont il est partie intégrante,

— l'Etat algérien accorde à l'Etat tunisien, une compensation dont la nature et la valeur sont définies dans le protocole annexé au présent accord et dont il est partie intégrante.

Article 2

Le présent accord, signé sans aucune réserve, constitue un règlement définitif de toutes les questions de frontière entre la Tunisie et l'Algérie et les hautes parties contractantes s'engagent solennellement à respecter leur frontière commune et définitive.

Article 3

La carte de 1929 annexée au présent accord est partie intégrante du présent accord qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Tunis, le 6 janvier 1970.

P. la République tunisienne, P. la République algérienne
démocratique et populaire,

Le ministre des affaires
étrangères,

Le ministre des affaires
étrangères,

Habib BOURGUIBA Junior

Abdelaziz BOUTEFLIKA

P R O T O C O L E

ANNEXE A L'ACCORD SUR LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE ALGERO-TUNISIENNE ENTRE BIR ROMANE ET LA FRONTIÈRE LIBYENNE

La République tunisienne
et la République algérienne démocratique et populaire,

En application de l'accord sur le tracé de la frontière tuniso-algérienne entre Bir Romane et la frontière libyenne signé à Tunis le 6 janvier 1970, ont décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

La Tunisie cède à l'Algérie les biens domaniaux tunisiens situés en territoire algérien à l'ouest de Fort-Saint, à savoir :

- un bâtiment dit Fort Carquet,
- une piste d'atterrissage,
- deux puits artésiens.